

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		308
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400	370	

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

Décret n° 65-311 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement 3

Présidence de la République

Décret n° 65-318 du 20 décembre 1965, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 4

Décret n° 65-321 du 23 décembre 1965, portant nomination d'officiers de l'armée active (gendarmerie nationale, armées de terre et de l'air) 4

Décret n° 65-314 du 24 décembre 1965, portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre) 4

Décret n° 65-313 du 30 décembre 1965, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale convoquée le 20 décembre 1965 4

Ministère de l'Agriculture

Actes en abrégé 5

Ministère de l'Élevage des eaux et forêts

Actes en abrégé 5

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 65-338 du 31 décembre 1965, portant affectation de secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon 5

Ministère des finances et du budget

Décret n° 65-323 du 24 décembre 1965, fixant le taux de la commission à percevoir sur l'achat des devises par les banques pour le compte des bureaux d'achats de diamants en cours de l'année 1966 6

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 65-317 du 20 décembre 1965, portant nomination d'un attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers 6

Décret n° 65-328 du 27 décembre 1965, portant nomination d'un administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers 6

Actes en abrégé 7

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 7

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 65-335 du 30 décembre 1965, prévoyant une consignation de 30 % sur les salaires et indemnités versés aux travailleurs de l'ASECNA touchés au 31 décembre 1965, par la diminution de l'activité de cette agence. 8

Actes en abrégé 8

*Agents techniques principaux.*Pour le 2^e échelon :

MM. Kangou (Jérémy) ;
N'Gbala (Jean) ;
N'Kélétéla (Jules).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Piaka (Prosper) ;
Ibata (Rigobert) ;
Essembolo (Dominique) ;
Tchitchelle (Victor).

Pour le 4^e échelon :

M. Massamba (Ange).

Pour le 5^e échelon :

MM. Abocconiongo (Louis) ;
Diakoundia (Maurice).

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulateurs*Pour le 2^e échelon :

M. Obissy (Gaston).

Pour le 3^e échelon :

MM. Loukondo (Edouard) ;
M'Pan (Mathieu) ;
N'Ganga (André) ;
Louziémi (Théophile).

Pour le 4^e échelon :

MM. Niabia (Sébastien) ;
M'Bou (Albert) ;
Moutalou (Emmanuel) ;
N'Kombo (Isidore) ;
Izonipha (Jacques) ;
Hourina (André) ;
Mayanga (François) ;
Miéantima (Alphonse) ;
Sita (Joachim) ;
N'Gokoki (Nicolas) ;
Odjo (Dominique) ;
Siassia (Joseph) ;
N'Sendé (Auguste) ;
Wanghos (Gérard) ;
Zyly (Jean-Paul) ;
N'Dala (Jean) ;
Olloy (Firmin) ;
N'Gokouba (Jean-Pierre) ;
N'Koua (Daniel) ;
Pambou (Benjamin) ;
Makoumbou (Sébastien) ;
Milongo (Etienne) ;
-M'Pio (Joseph) ;
N'Sikou (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bagnékouna (André) ;
N'Tsikabaka (André) ;
Mialoundama (Albert) ;
N'Ganga (Fidèle) ;
N'Dion (Jacques) ;
Badziokéla (Raphaël) ;
N'Tounta (François) ;
Yingui (Simon) ;
Badi (Hervé) ;
Koubaka (Joseph) ;
M'Bhon (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mitsia (Corneille) ;
Bilombo (Paul) ;
Demba (Esafé).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mabecket (Pierre) ;
Matingou (Clément).

Pour le 8^e échelon :

MM. M'Bondélé (Gaston) ;
N'Zonzi (Jean-Paul) ;
Diantouba (Pierre) ;

MM. N'Ganga (Tharcisse) ;
Tchilessi (Jean) ;
Madzou (Ange).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mackiozy (Siméon) ;
M'Bizi (Samuel) ;
Batila (Alphonse) ;
Miadéca (Aloyse) ;
Louvouézo (Dominique) ;
N'Goma (Bernard) ;
Mayembo (Jean).

Pour le 10^e échelon :

MM. Diazabakana (Simon) ;
M'Baya (André) ;
Ockoumou (Stanislas) ;
Miouayakéoua (Jacques) ;
Bikoumou (Gilbert) ;
Itoua-Apoyolo (Joseph) ;
Pondho (Joseph) ;
N'Kéri (Edmond) ;
Issemé (Gaston).

*Agents techniques*Pour le 2^e échelon :

MM. Diandaya (David) ;
Akouango (Médard) ;
Dewa (Victor).

Pour le 3^e échelon :

M. Itangui (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Yoyo (Michel) ;
M'Pena (Charles) ;
Makoko (André) ;
Koubangou (Dominique) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
Milanda (Antoine) ;
Kibelo (Gabriel) ;
Mahoungou (Edouard) ;
Louganana (André) ;
Youlou (Pascal) ;
Andzinourou (J.-Hilaire).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bounkazi (Théophile) ;
Mintoula (Pierre) ;
Makaya (Albert) ;
Mizélé-Biza (Samuel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Bahouna (Anatole) ;
Itsa (Emile) ;
Elenga (Auguste).

Pour le 7^e échelon :

M. Loungouala (François).

Pour le 8^e échelon :

M. Goma (Albert).

Pour le 9^e échelon :

MM. Moukoko (Jean-Claude) ;
Mountsamboté (Jean-Seth) ;
Kouézi (Dominique) ;
Malonga (Casimir).

Pour le 10^e échelon :

MM. Louthés (Donatien) ;
Ganga (Gaspard).

Par arrêté n° 5098 du 13 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Ganga (Célestin) ;
Ouatinou (Placide).

Pour le 3^e échelon :

M. Kouasso (François).

Par arrêté n° 5100 du 13 décembre 1965, M. Gondo (Jacques), commis 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 8^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1962.

— Par arrêté n° 5102 du 13 décembre 1965, M. Gondo (Jacques), commis 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 9^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1964.

— Par arrêté n° 5274 du 25 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

Agents d'exploitation.

Pour le 2^e échelon :

MM. Itoua (Antoine) ;
Poaty-Djembo (Henri) ;
Bilongui (Paul) ;
Bouenzébi (Jacob) ;
Souéna (Michel) ;
Mahoundi (Faustin) ;
Wenamio (Pascal) ;
Awamoué (Pierre) ;
Eckomband (Camille) ;
Tchicaya (Félix-Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. Banakissa (Martin) ;
Mougani (Alphonse) ;
Guimbi (Gabriel) ;
Nakavoua (Gaspard) ;
Kissambou (Albert) ;
M'Boulivala-M'Bet (Félix) ;
Pouaboud (Alexandre) ;
Loembe de Mauser (André).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mouengue (Albert).

Agents des I.E.M.

Pour le 2^e échelon :

MM. Service (Marcel) ;
Milandou (Gérard).

Pour le 3^e échelon :

M. Mayetela (Etienne).

— Par arrêté n° 5333 du 28 décembre 1965, M. Menkoubiat (Robert), agent d'exploitation 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 5^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1964.

— Par arrêté n° 5335 du 28 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République du Congo, ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

Au grade d'agent d'exploitation

Au 1^{er} échelon, indice local 370 :

M. Yoba-Doutha (Noël).

Au 3^e échelon, indice local 420 :

M. Yangha (Pierre).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 4937 du 29 novembre 1965, M. Abociongo (Louis), agent technique principal 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1961 pour compter du 2 janvier 1961, de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

Par arrêté n° 5040 du 9 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

HIERARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M^{lle} Moundélé (Anne) ;
MM. M'Bemba (François) ;
N'Dzié (Faustin) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Sabout (Pierre) ;
Nouany (Eustache) ;
Kouémi (Benoît) ;
Mossycolle (Albert) ;
Potard (Timothée) ;
Yoka (Samuel).

Au 3^e échelon :

MM. Woziambou (François), pour compter du 12 juin 1965 ;
Bota (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Boumba (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Elendé (Albert), pour compter du 25 février 1965 ;
Kimembe (Marcel), pour compter du 4 août 1965 ;
N'Zaba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Omboulika (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mizaire (François), pour compter du 14 mars 1966 ;
Maloubouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Mayaia (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Badziokéia (Ignace), pour compter du 4 juillet 1965 ;
Makiza (Gaston), pour compter du 1^{er} août 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Perdya (Antoine), pour compter du 15 mai 1965 ;
Louzouboulou (Antoine), pour compter du 16 août 1965.

Au 6^e échelon :

M. Goma (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Hakoula (Léonard).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Wamba (Robert),
Mavoungou (André).

Au 9^e échelon :

MM. Bouki (Thomas), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Diallo (Idrissa), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon : pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kangou (Jérémie) ;
N'Kéléta (Jules) ;
N'Gbala (Jean).

Au 3^e échelon :

MM. M'Piaka (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Essembolo (Dominique), pour compter du 16 juin 1966 ;
Ibata (Rigobert), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Tchitchelle (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

M. Massamba (Ange), pour compter du 16 septembre 1965.

Ministère de l'office des postes et télécommunications		Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	8	<i>Décret n° 65-319</i> du 22 décembre 1965, portant nomination aux fonctions de directeur par intérim de l'office national de vente de produits pharmaceutiques	23
Ministère de l'éducation nationale		<i>Rectificatif n° 5167/MSPPAS</i> du 17 décembre 1965 à l'arrêté n° 3461/MSPPAS du 2 août 1965, portant promotion sur liste d'aptitude de fonctionnaires de la catégorie D-1 de la santé publique	23
<i>Actes en abrégé</i>	13	Ministère du commerce	
<i>Rectificatif n° 5226/MENCA</i> du 22 décembre 1965, à l'arrêté n° 3961/ENIA du 19 août 1965, portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement assimilé au titre de l'année 1962..	14	<i>Actes en abrégé</i>	26
<i>Additif n° 5265</i> du 25 décembre 1965 à l'arrêté n° 1775/ENDGE du 30 avril 1965, portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965 .	15	Ministère des travaux publics	
Ministère de la justice, garde des sceaux		<i>Décret n° 65-325</i> du 27 décembre 1965, portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel .	15
<i>Décret n° 65-325</i> du 27 décembre 1965, portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel .	15	<i>Décret n° 65-330</i> du 29 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964	27
<i>Décret n° 65-326</i> du 27 décembre 1965, portant nomination de président du tribunal de travail de Brazzaville	15	<i>Décret n° 65-332</i> du 19 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 des ingénieurs des travaux publics	27
<i>Décret n° 65-327</i> du 27 décembre 1965, portant nomination de président du tribunal de grande instance de Brazzaville	15	<i>Décret n° 65-331</i> du 29 décembre 1965, portant promotion d'un ingénieur des travaux publics au 3 ^e échelon de son grade	28
<i>Décret n° 65-337</i> du 31 décembre 1965, portant mesure gracieuse de peine d'emprisonnement	15	<i>Décret n° 65-333</i> du 29 décembre 1965, portant promotion des ingénieurs de la catégorie A-1 des travaux publics au titre de l'année 1965	28
Ministère de la fonction publique		<i>Rectificatif n° 5257/MTP-ENC</i> à l'arrêté n° 4499/MTP-ENC du 20 octobre 1965, portant classement des personnels contractuels du fonds national de la construction dans la convention collective du 1 ^{er} septembre 1960	28
<i>Décret n° 65-320</i> du 23 décembre 1965, attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires et reconstituant la carrière administrative	16	Ministère des transports	
<i>Décret n° 65-336</i> du 31 décembre 1965, modifiant les articles 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers	16	<i>Actes en abrégé</i>	29
<i>Décret n° 65-339</i> du 31 décembre 1965, portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers	17	Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.N.A.	
<i>Décret n° 65-340</i> du 31 décembre 1965, portant promotion d'un administrateur des services administratifs et financiers au 2 ^e échelon de son grade au titre de l'année 1965	17	<i>Décret n° 65-329</i> du 29 décembre 1965, portant application de la loi n° 37-65 du 12 août 1965, portant création de la société des lignes nationales aériennes congolaises « LINALongo »	29
<i>Actes en abrégé</i>	18	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Rectificatif n° 5198/FP-PC</i> du 21 décembre 1965 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2927/FP-PC du 1 ^{er} juillet 1965, portant intégration des moniteurs d'agriculture	23	Service forestier	31
<i>Rectificatif n° 5199/FP-PC</i> du 21 décembre 1965 à l'arrêté n° 2848/FP-PC du 27 juin 1965, portant admission à la retraite	23	Domaines et propriété foncière	32
		<i>Annonces</i>	32

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET n° 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 27.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Premier Ministre, chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts</i>	MM. Pascal LISSOUBA.
<i>Ministre des Affaires étrangères</i>	David-Charles GANAQ.
<i>Ministre des Finances, du Budget et des Mines</i>	Ed. EBOUKA-BABACKAS.
<i>Ministre de l'Intérieur, chargé de la Défense civile et de la Jeunesse et des Sports.</i>	André HOMBESSA.
<i>Ministre de l'Information, du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargé de l'O. P. T.</i>	Bernard ZONIABA.
<i>Ministre du Plan et de l'Industrie</i>	Aimé MATSIKA.
<i>Ministre de l'Education nationale</i>	Gabriel BETOU.
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Fonction publique</i>	François-Luc MACOSSO.
<i>Ministre de la Santé publique</i>	Simon GOKANA.
<i>Ministre du Commerce, chargé des Affaires économiques et des Statistiques</i>	Georges MANTISSA.
<i>Ministre des Travaux publics et des Transports, chargé de l'ASECNA, de l'Avia- tion civile et des Relations avec l'ATEC</i>	Claude DA COSTA.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, sera publié selon la procédure d'urgence et instré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-318 du 20 décembre 1965, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment en son article 19,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 20 décembre 1965 à 15 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Examen et discussion des projets de loi déposés par M. le Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-321 du 23 décembre 1965, portant promotion d'officiers de l'armée active (gendarmerie nationale, armées de terre et de l'air).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif, au grade de lieutenant d'active et à compter du 1^{er} janvier 1966, les sous-lieutenants d'active dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

MM. Mébiama (Paulin) ;
Sangoud (Camille).

ARMÉE DE TERRE, INFANTERIE.

M. Kouma (Paul).

ARMÉE DE L'AIR.

M. Poignet (Augustin).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances
du budget et du plan :

Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.

Pour le ministre de la défense
nationale :

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des eaux et forêts,

Claude DA COSTA.

DÉCRET n° 65-324 du 24 décembre 1965, portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, le sous-officier d'active dont le nom suit :

CADRE DES OFFICIERS DE CHANCELLERIE

A compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Foukou (Jean).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan :

Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.

Pour le ministre de la défense
nationale :

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des eaux et forêts,

Claude DA COSTA.

—o—

DÉCRET n° 65-334 du 30 décembre 1965, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale convoquée le 20 décembre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-318 du 20 décembre 1965 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 30 décembre 1965 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 20 décembre 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 5139 du 17 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

HIERARCHIE I

Agent de culture 2^e échelon :

M. Konzo (Valentin), pour compter du 12 décembre 1965.

HIERARCHIE II

Moniteur de 4^e échelon :

M. Boungou (Jean-Alexandre), pour compter du 18 novembre 1965.

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



MINISTÈRE de L'ELEVAGE, des EAUX et FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion

— Par arrêté n° 5331 du 28 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (eaux et forêts) de la République dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Aide-forestier

Pour le 3^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin).

HIERARCHIE II

Préposés forestiers

Pour le 2^e échelon :

MM. Sita (Raphaël) ;
Mayouma (Paul) ;
N'Dala (Alphonse) ;
Ossan (Jean-Jacques) ;
Koubemba (Louis) ;
M'Bemba (Patrice) ;
Onko (Marcel) ;
Yakoula (Honoré).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makélé (François) ;
Zoba (Daniel).

Pour le 4^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste).

Pour le 8^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph).

— Par arrêté n° 5332 du 28 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (eaux et forêts) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

Aide-forestier

Au 3^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

HIERARCHIE II

Préposés-forestiers

Au 2^e échelon pour compter du 7 novembre 1965 :

MM. Sita (Raphaël) ;
Mayouma (Paul) ;
N'Dala (Alphonse) ;
Ossan (Jean-Jacques).

Au 2^e échelon pour compter du 7 mai 1966 :

MM. Koubemba (Louis) ;
Bemba (Patrice) ;
Onko (Marcel) ;
Yakoula (Honoré).

Au 3^e échelon :

MM. Makélé (François), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Zoba (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Au 4^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste), pour compter du 1^{er} février 1965.

Au 8^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-338 du 31 décembre 1965, portant affectation de M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon des cadres du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo précédemment en service au ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 65-323 du 24 décembre 1965, fixant le taux de la commission à percevoir sur l'achat des devises par les banques pour le compte des bureaux d'achats de diamants au cours de l'année 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-187 du 20 juin 1963 portant création de l'office congolais des changes et notamment son article 7 (alinéas 2 et 3) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la commission à prélever sur les achats de devises par le débit des comptes étrangers en francs ouverts au nom des bureaux d'achats de diamants chez les banques intermédiaires agréés du Congo est maintenu à 0,50 sur 60 % des devises achetées.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-317 du 20 décembre 1965, portant nomination de M. Okimbi (Ange), attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1964 et 63-16 du 19 novembre 1963 relatives à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okimbi (Ange), attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire général préfectoral du Pool, est nommé secrétaire général de la mairie de Brazzaville, en remplacement de M. Bokilo (Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunication en mission :

*Le ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique,
chargé de l'intérim,*

Bernard ZONIABA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

oOo

DÉCRET n° 65-328 du 27 décembre 1965, portant nomination de M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment préfet du Djoué, est nommé préfet de la Bouenza-Louessé (Sibiti) en remplacement de M. Boukama (Paul), muté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

André HOMBESSA.

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan par intérim :

Le ministre de l'information,

Bernard ZONIABA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

Par arrêté n° 5116 du 14 décembre 1965, M. Ibovi (Louis), chef de canton à Oyo est nommé président suppléant du tribunal du premier degré du poste de contrôle administratif.

DIVERS

Par décision n° 395 du 31 décembre 1965, sont déclarés admissibles à l'examen du certificat d'études primaires élémentaire (session spéciale pour adultes du 16 décembre 1965) les candidats dont les noms suivent, classés par centre :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Adzou (Emile) ;
 Akindi (Roger-Gilbert) ;
 Akouli (Jean) ;
 Bambanzila (Henriette) ;
 Bazolo (Firmin) ;
 Boffobo (Jean-Arsène) ;
 Bourangou (Paul) ;
 Bouziton (Virgile) ;
 Ekombo (Abraham) ;
 Essouéni (Pierre) ;
 Eyoukou-Moulouckilo (Antoinette) ;
 Fouanamio (Antoine) ;
 Impo (Raphaël) ;
 Kombo (Henri-Emmanuel) ;
 Mme Lemouélé née Dalebaye (Elisabeth) ;
 Loubaki (Jérôme) ;
 Mambou (Charlotte) ;
 Massala (Etienne) ;
 M'Ba (Joachim) ;
 M'Baloula (Jean-Baptiste) ;
 Miakayizila (Adolphe) ;
 Mougani (André) ;
 Mouranga (Emmanuel) ;
 M'Pambou (Emilienne) ;
 M'Vila (Joachim) ;
 Nanitelamio (Fidèle) ;
 N'Dinga (Germain) ;
 N'Ganga (Albert) ;
 N'Gankoussou (Gilbert) ;
 N'Gambo-Makaya (Françoise) ;
 N'Koua (Norbert) ;
 N'Tsatou (Alphonse) ;
 N'Tsouakira (Simone) ;
 Olandzobo (Nicaise) ;
 Omfoura (Zacharie) ;
 Ongoko (Donatien) ;
 Onka-M'Pouo (Marc) ;
 Paka (Antoinette) ;
 Yoko (Paul).

CENTRE DE N'GABÉ

Koussou (Marie) ;
 N'Do-Kaoué (Marc) ;
 N'Ganga (Adolphe) ;

Par arrêté n° 386 du 20 décembre 1965, l'aménagement de dépôts d'hydrocarbures et l'installation de pompes pour la distribution de carburants sont interdits dans toute l'étendue de la ville de Brazzaville.

Par arrêté n° 5 232 du 25 décembre 1965, est approuvée la délibération n° 8-65 du 16 juin 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville adoptant le compte administratif, service hors budget de l'année 1964 présenté par le président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêté au 31 décembre 1964 avec un excédent de :

3 073 690 francs.

— Par arrêté n° 5233 du 25 décembre 1965, est approuvée, la délibération n° 16-65 du 23 juillet 1965, de la délégation spéciale de la commune de Dolisie accordant une subvention de 50 000 francs, payable en cinq mensualités à Mme veuve Pongui, épouse de feu Pongui (François), précédemment jardinier à la voirie de Dolisie, décédé accidentellement le 25 mai 1965.

— Par arrêté n° 5234 du 25 décembre 1965, est approuvée, la délibération n° 17-65 du 29 juillet 1965, de la délégation spéciale de la commune de Dolisie attribuant un secours de 15 000 francs à M. Mikongui, domicilié à Dolisie, dont la maison a été abîmée par les récentes pluies.

— Par arrêté n° 5235 du 25 décembre 1965, est approuvée, la délibération n° 15-65 du 29 juillet 1965, de la délégation spéciale de la commune de Dolisie attribuant un secours de 5 000 francs aux infirmes N'Dengui (Jean-Albert) et Mouayard (Gustave), domiciliés à Dolisie.

— Par arrêté n° 5345 du 29 décembre 1965, est approuvée, la délibération n° 7-65 du 16 juin 1965, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville adoptant ainsi qu'il suit, le compte administratif de l'exercice 1964, de la commune de Brazzaville :

RECETTES**Section extraordinaire**

Emissions :	690 627 375 »
Recouvrements :	647 227 835 »
Restes à recouvrer :	43 399 540 »

Section Ordinaire

Emissions :	123 992 666 »
Recouvrements :	123 992 666 »
Restes à recouvrer :	Néant

DÉPENSES**Section Ordinaire**

Emissions :	599 172 342 »
Palements :	599 084 040 »
Restes à payer :	88 302 »

Section Extraordinaire

Emissions :	119 463 196 »
Palements :	119 463 196 »
Restes à payer :	Néant

EXCÉDENTS**Section Ordinaire**

Excédents émissions recettes sur droits constatés :	91 455 033 »
Excédent recouvrements sur paiements	48 143 795 »
Excédent restes à recouvrer sur restes à payer :	43 311 242 »

Section extraordinaire

Excédent émissions recettes sur droits constatés :	4 529 470 »
Excédent recouvrements sur paiements	4 529 470 »
Excédent restes à recouvrer sur restes à payer :	Néant

—o—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Affectation*

— Par arrêté n° 5330 du 28 décembre 1965, M. Ebonzibato (Paul), maître d'éducation physique sportive de 2^e échelon, précédemment entraîneur national de foot-ball, est affecté au lycée technique d'Etat de Brazzaville en qualité de maître d'E.P.S. de cet établissement.

Les dispositions de l'arrêté n° 225/SEJS du 21 janvier 1965, portant nomination et mise à la disposition de la fédération congolaise de foot-ball de M. Ebonzibato sont abrogées.

oO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 65-335 du 30 décembre 1965, prévoyant une consignation de 30 % sur les salaires et indemnités versés aux travailleurs de l'ASECNA touchés au 31 décembre 1965, par la diminution de l'activité de cette agence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre chargé de l'ASECNA,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail, notamment en son titre III, chapitre 3,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre tout à fait exceptionnel, les travailleurs de la représentation de l'ASECNA au Congo touchés, au 31 décembre 1965, par la diminution de l'activité de cette agence et licenciés démissionnaires de ce fait subiront chacun une consignation de 30 % sur leurs salaires et indemnités de licenciement ou de services rendus.

Toutefois pour le calcul de la consignation il ne sera pas tenu compte des sommes allouées en remboursement des frais exposés par les intéressés ou représentant des allocations et indemnités pour charges de famille.

Art. 2. — Les sommes ainsi consignées et récapitulées sur un bordereau nominatif collectif, seront versées par la représentation de l'ASECNA à un organisme que lui désignera le Gouvernement congolais. Elles seront portées par cet organisme au crédit des ayants-droits.

Art. 3. — L'utilisation de tout ou partie de ces sommes par ces derniers sera subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail,
Gabriél BÉTOU.

oO

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5 095 du 13 décembre 1965, par dérogation à l'article 166 du code du travail, le bureau d'embauche du port de Pointe-Noire continuera à fonctionner pour les opérations de recrutement qui lui sont propres.

— Par arrêté n° 5168 du 17 décembre 1965, MM. Makangou (Michel), Louhouamou (Eugène), Dimocket (Armand), Buitys (J. Frédéric), employés de la caisse nationale de prévoyance sociale sont habilités à opérer auprès des employeurs le contrôle de l'application du régime des prestations familiales, des accidents du travail et de retraite ainsi qu'à effectuer les enquêtes en matière d'accidents du travail et de trajet.

Ils ont qualité pour représenter la caisse nationale de prévoyance sociale auprès des tribunaux.

Ces agents prêteront serment dans les mêmes conditions que les contrôleurs du travail (cf. article 152 du code du travail).

oO

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 5039 du 9 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 2^e échelon :

M^{lle} Moundelé (Anne) ;
MM. M'Bemba (François) ;
N'Dzié (Faustin) ;
Sabout (Pierre) ;
Nouany (Eustache) ;
Kouémi (Benoît) ;
Mossycolle (Albert) ;
Potard (Timothée) ;
Yoka (Samuel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Woziambou (François) ;
Bota (Joseph) ;
Boumba (Romain) ;
Elendé (Albert) ;
Kimbembe (Marcel) ;
N'Zaba (Bernard) ;
Omboulika (Thomas) ;
Mizaire (François) ;
Maloubouka (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mayala (Désiré) ;
Makiza (Gaston) ;
Badziokéla (Ignace).

Pour le 5^e échelon :

MM. Perdy (Antoine) ;
Louzouboulou (Antoine).

Pour le 6^e échelon :

M. Goma (Félix).

Pour le 7^e échelon :

MM. Hakoula (Léonard) ;
Mavoungou (André) ;
Wamba (Robert).

Pour le 9^e échelon :

MM. Bouki (Thomas) ;
Diallo Idrissa.

*Agents techniques principaux.*Pour le 2^e échelon :

MM. Kangou (Jérémié) ;
N'Gbala (Jean) ;
N'Kéléféla (Jules).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Piaka (Prosper) ;
Ibata (Rigobert) ;
Essembolo (Dominique) ;
Tchitchelle (Victor).

Pour le 4^e échelon :

M. Massamba (Ange).

Pour le 5^e échelon :

MM. Abouoniongo (Louis) ;
Diakoundia (Maurice).

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulants*Pour le 2^e échelon :

M. Obissy (Gaston).

Pour le 3^e échelon :

MM. Loukondo (Edouard) ;
M'Pan (Mathieu) ;
N'Ganga (André) ;
Louziémi (Théophile).

Pour le 4^e échelon :

MM. Niabia (Sébastien) ;
M'Bou (Albert) ;
Moutalou (Emmanuel) ;
N'Kombo (Isidore) ;
Izonipha (Jacques) ;
Hourina (André) ;
Mayanga (François) ;
Miéantima (Alphonse) ;
Sita (Joachim) ;
N'Gokoki (Nicolas) ;
Odjo (Dominique) ;
Siassia (Joseph) ;
N'Sendé (Auguste) ;
Wanghos (Gérard) ;
Zyly (Jean-Paul) ;
N'Dala (Jean) ;
Olloy (Firmin) ;
N'Gokouba (Jean-Pierre) ;
N'Koua (Daniel) ;
Pambou (Benjamin) ;
Makoumbou (Sébastien) ;
Milongo (Etienne) ;
-M'Piô (Joseph) ;
N'Sikou (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bagnékouna (André) ;
N'Tsikabaka (André) ;
Mialoundama (Albert) ;
N'Ganga (Fidèle) ;
N'Dion (Jacques) ;
Badziokéla (Raphaël) ;
N'Tounta (François) ;
Yingui (Simon) ;
Badi (Hervé) ;
Koubaka (Joseph) ;
M'Bhon (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mitsia (Cornille) ;
Bilombo (Paul) ;
Demba (Esafé).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mabecket (Pierre) ;
Malingou (Clément).

Pour le 8^e échelon :

MM. M'Bondélé (Gaston) ;
N'Zonzi (Jean-Paul) ;
Diantouba (Pierre) ;

MM. N'Ganga (Tharcisse) ;
Tchilessi (Jean) ;
Madzou (Ange).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mackiozy (Siméon) ;
M'Bizi (Samuel) ;
Batila (Alphonse) ;
Miadéca (Aloyse) ;
Louvouézo (Dominique) ;
N'Goma (Bernard) ;
Mayembo (Jean).

Pour le 10^e échelon :

MM. Diazabakana (Simon) ;
M'Baya (André) ;
Ockoumou (Stanislas) ;
Miouayakéoua (Jacques) ;
Bikoumou (Gilbert) ;
Itoua-Apoyolo (Joseph) ;
Pondho (Joseph) ;
N'Kéri (Edmond) ;
Issemé (Gaston).

*Agents techniques*Pour le 2^e échelon :

MM. Diandaya (David) ;
Akouango (Médard) ;
Dewa (Victor).

Pour le 3^e échelon :

M. Itangui (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Yoyo (Michel) ;
M'Pena (Charles) ;
Makoko (André) ;
Koubangou (Dominique) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
Milanda (Antoine) ;
Kibelo (Gabriel) ;
Mahoungou (Edouard) ;
Louganana (André) ;
Youlou (Pascal) ;
Andzinourou (J.-Hilaire).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bounkazi (Théophile) ;
Mintoula (Pierre) ;
Makaya (Albert) ;
Mizeié-Biza (Samuel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Bahouna (Anatole) ;
Itsa (Emile) ;
Elenga (Auguste).

Pour le 7^e échelon :

M. Loungouala (François).

Pour le 8^e échelon :

M. Goma (Albert).

Pour le 9^e échelon :

MM. Moukoko (Jean-Claude) ;
Mountsamboté (Jean-Seth) ;
Kouézi (Dominique) ;
Malonga (Casimir).

Pour le 10^e échelon :

MM. Louthés (Donatien) ;
Ganga (Gaspard).

Par arrêté n° 5098 du 13 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Ganga (Célestin) ;
Ouatinou (Placide).

Pour le 3^e échelon :

M. Kouasso (François).

Par arrêté n° 5100 du 13 décembre 1965, M. Gondo (Jacques), commis 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 8^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1962.

— Par arrêté n° 5102 du 13 décembre 1965, M. Gondo (Jacques), commis 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 9^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1964.

— Par arrêté n° 5274 du 25 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

Agents d'exploitation.

Pour le 2^e échelon :

MM. Itoua (Antoine) ;
Poaty-Djembo (Henri) ;
Bilongui (Paul) ;
Bouenzebi (Jacob) ;
Souéna (Michel) ;
Mahoundi (Faustin) ;
Wenamio (Pascal) ;
Awamoué (Pierre) ;
Eckomband (Camille) ;
Tchicaya (Félix-Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. Banakissa (Martin) ;
Mougani (Alphonse) ;
Guimbi (Gabriel) ;
Nakavoua (Gaspard) ;
Kissambou (Albert) ;
M'Boulivala-M'Bet (Félix) ;
Pouaboud (Alexandre) ;
Loembe de Mauser (André).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mouengue (Albert).

Agents des I.E.M.

Pour le 2^e échelon :

MM. Service (Marcel) ;
Milandou (Gérard).

Pour le 3^e échelon :

M. Mayetela (Etienne).

— Par arrêté n° 5333 du 28 décembre 1965, M. Menkoubiat (Robert), agent d'exploitation 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 5^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1964.

— Par arrêté n° 5335 du 28 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République du Congo, ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

Au grade d'agent d'exploitation

Au 1^{er} échelon, indice local 370 :

M. Yoba-Doutha (Noël).

Au 3^e échelon, indice local 420 :

M. Yangha (Pierre).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 4937 du 29 novembre 1965, M. Abocionongo (Louis), agent technique principal 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1961 pour compter du 2 janvier 1961, de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5040 du 9 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

HIERARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M^{lle} Moundelé (Anne) ;
MM. M'Bemba (François) ;
N'Dzié (Faustin) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Sabout (Pierre) ;
Nouany (Eustache) ;
Kouémi (Benoît) ;
Mossycolle (Albert) ;
Potard (Timothée) ;
Yoka (Samuel).

Au 3^e échelon :

MM. Woziambou (François), pour compter du 12 juin 1965 ;
Bota (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Boumba (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Elandé (Albert), pour compter du 25 février 1965 ;
Kimbembe (Marcel), pour compter du 4 août 1965 ;
N'Zaba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Omboulouka (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mizaire (François), pour compter du 14 mars 1966 ;
Maloubouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Mayaia (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Badziokéa (Ignace), pour compter du 4 juillet 1965 ;
Makiza (Gaston), pour compter du 1^{er} août 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Perdya (Antoine), pour compter du 15 mai 1965 ;
Louzouboulou (Antoine), pour compter du 16 août 1965.

Au 6^e échelon :

M. Goma (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Hakoula (Léonard).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Wamba (Robert),
Mavoungou (André).

Au 9^e échelon :

MM. Bouki (Thomas), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Diallo (Idrissa), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon : pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kangou (Jérémie) ;
N'Kéléféla (Jules) ;
N'Gbala (Jean).

Au 3^e échelon :

MM. M'Piaka (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Essembolo (Dominique), pour compter du 16 juin 1966 ;
Ibata (Rigobert), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Tchitchelle (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

M. Massamba (Ange), pour compter du 16 septembre 1965.

Au 5^e échelon :

- MM. Aboconiongo (Louis), pour compter du 2 janvier 1965
Diakoundila (Patrice), pour compter du 26 septembre 1965.

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulant*Au 2^e échelon :

- M. Obissy (Gaston), pour compter du 3 mai 1966.

Au 3^e échelon :

- MM. Loukondo (Edouard), pour compter du 15 juillet 1965
N'Ganga (André), pour compter du 9 novembre 1965 ;
Louziémi (Théophile), pour compter du 5 décembre 1965 ;
M'Pan (Mathieu), pour compter du 13 octobre 1965.

Au 4^e échelon

- MM. Niabia (Sébastien), pour compter du 11 avril 1965 ;
M'Bou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mountalou (Emmanuel) ;
N'Kombo (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Izonipha (Jacques), pour compter du 19 avril 1965 ;
Hourina (André), pour compter du 15 juin 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Mayanga (François) ;
Mianantima (Alphonse) ;
Sita (Joachim), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Piassia (Joseph) ;
N'Gokoki (Nicolas) ;
Odjo (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
N'Sikou (Joseph), pour compter du 22 juillet 1965 ;
N'Sendé (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Wanghos (Gérard), pour compter du 16 août 1966 ;
Zoly (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1965

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. N'Dalla (Jean) ;
Milongo (Etienne) ;
M'Pio (Joseph) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Oloy (Firmin) ;
Makoumbou (Sébastien) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. N'Gokouba (Jean-Pierre) ;
N'Koua (Daniel) ;
Pambou (Benjamin).

Au 5^e échelon

- MM. Bagnékouna (André), pour compter du 30 octobre 1965 ;
N'Tsikabaka (André), pour compter du 24 juillet 1965 ;
Mialoundama (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
N'Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
N'Dion (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Badziokéla (Raphaël), pour compter du 4 janvier 1966 ;
N'Tounta (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Yingui (Simon), pour compter du 5 février 1966 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Badi (Hervé) ;
Koubaka (Joseph) ;
M'Bhon (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon

- MM. Mitsia (Cornelle), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Demba (Essaïe), pour compter du 24 novembre 1965 ;
Bilombo (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1966.

Au 7^e échelon

- MM. Mabecket (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
Matingou (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Au 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. M'Bondelé (Gaston) ;
Nzonzi (Jean-Paul) ;
Diantouba (Pierre) ;
N'Ganga (Tharcisse), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Tchilessi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Madzou (Ange), pour compter du 16 février 1966.

Au 9^e échelon

- MM. Mackiozy (Siméon), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
M'Bizi (Samuel), pour compter du 3 avril 1965 ;
Batila (Alphonse), pour compter du 7 mai 1965 ;
Miadéka (Aloyse), pour compter du 26 novembre 1965 ;
Louvouezo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Goma (Bernard), pour compter du 30 juin 1965 ;
Mayembo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 10^e échelon

- MM. Diazabakana (Simon), pour compter du 10 août 1965 ;
M'Baya (André), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Ockoumou (Stanislas), pour compter du 7 juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Miouayakéoua (Jacques) ;
Bikoumou (Gilbert) ;
Itoua-Apoyolo (Joseph), pour compter du 22 juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Pondho (Joseph) ;
N'Keri (Edmond) ;
Issémé (Gaston), pour compter du 1^{er} mai 1966

Agents techniques au 2^e échelon

Pour compter du 22 février 1965 :

- M. Diandaya (David).

Pour compter du 22 août 1965 :

- MM. Dewa (Victor) ;
Akouango (Médard).

Au 3^e échelon

Pour compter du 27 février 1966 :

- M. Itangui (Jean).

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Yoyo (Michel) ;
M'Péna (Charles) ;
Matoko (André) ;
Koubangou (Dominique) .

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Mouanga (Jean-Claude) ;
Milanda (Antoine) ;
Andzinourou (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Kibelo (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon

- MM. Mahoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Louganana (André), pour compter du 15 juin 1966 ;
Youlou (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 5^e échelon

- MM. Bounkazi (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Makaya (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mintoula (Pierre), pour compter du 20 juillet 1965 ;
Mizélé Biza (Samuel), pour compter du 1^{er} février 1966.

Au 6^e échelon

MM. Bahouna (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Elenga (Auguste), pour compter du 21 mars 1966 ;
 Itsa (Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :
 M. Loungouala (François).

Au 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :
 M. Goma (Albert).

Au 9^e échelon

MM. Moukoko (Jean-Claude), pour compter du 16 juin 1965 ;
 Kouezi (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mountsamboté (Jean-Seth), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Malonga (Casimir), pour compter du 16 juin 1966.

Au 10^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :
 MM. Louthes (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Ganga (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5041 du 9 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après, à trois ans au titre de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

HIÉRARCHIE I*Commis au 2^e échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :
 M. N'Tambou (Auguste).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :
 M. Biyambika (Jacques).

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :
 M. Louembet (Paul).

Au 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :
 M. Pinilt (Florentin).

Agents techniques principaux au 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :
 M. N'Sondé (Firmin).

HIÉRARCHIE II*Agents manipulateurs au 3^e échelon*

MM. Tchicaya (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
 Bayonne (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;
 Tchignanga (J. Baptiste), pour compter du 8 octobre 1966 ;
 Bazoungoula (Romuald), pour compter du 8 février 1966 ;
 M'Voulaléa (Casimir), pour compter du 15 octobre 1966 ;
 Gouinda (Pascal), pour compter du 31 décembre 1966 ;
 Okemba (Norbert), pour compter du 25 mars 1966 ;
 Damboua (J. Marie), pour compter du 31 mai 1966.

Au 4^e échelon

MM. Youlou (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Nikou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :
 M. Mampouya (Marcel).

Agents techniques au 2^e échelon

Pour compter du 22 février 1966 :
 M. M'Bouala (Léon).

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :
 MM. Loulendo (Firmin) ;
 Makela (François) ;
 Samba Siassia.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5099 du 13 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon

MM. Ganga (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Ouatinou (Placide), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 3^e échelon

Pour compter du 24 décembre 1965 :
 M. Kouasso (François).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5101 du 13 décembre 1965, M. Gondo (Jacques), commis 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu au 8^e échelon au titre de l'année 1962, pour compter du 7 novembre 1962, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 novembre 1964.

— Par arrêté n° 5103 du 13 décembre 1965, M. Gondo (Jacques), commis 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu au 9^e échelon au titre de l'année 1964 pour compter du 7 novembre 1964, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 novembre 1964.

Par arrêté n° 5275/PT du 25 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent (ACC et RSMC néant) :

Agents d'exploitation au 2^e échelon

M. Itoua (Antoine), pour compter du 12 mars 1965 ;
 Pour compter du 8 mars 1965 :
 MM. Mahoundi (Faustin) ;
 Poaty-Djembo (Henri) ;
 Wenamio (Pascal) .

Pour compter du 8 septembre 1965 :

MM. Bilongui (Paul) ;
Awamoué (Pierre) ;
Bouezébi (Jacob), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Eckomband (Camille), pour compter du 8 septembre 1965 ;
Souéna (Michel), pour compter du 16 avril 1966 ;
Tchicaya (Félix-Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 3^e échelon

MM. Banakissa (Martin), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Kissambou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1965 ;
M'Boulivala-M'Bel (Félix), pour compter du 10 février 1965 ;
Guimbi (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Pouaboud (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Nakavoua (Gaspard), pour compter du 10 février 1965 ;
Loembé de Mauser (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Mouengué (Albert).

Agents des installations électromécaniques au 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Service (Marcel) ;
Milandou (Gérard).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Mayetela (Etienne).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

- Par arrêté n° 5334 du 28 décembre 1965, M. Menkoubiat (Robert), agent d'exploitation 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu au 5^e échelon au titre de l'année 1964, pour compter du 3 janvier 1964, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

- Par arrêté n° 5114 du 14 décembre 1965, les agents d'exploitation stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice 370 :

Pour compter du 7 septembre 1965 :

MM. Mougala-Matsanga (Isidore) ;
Massama (Isidore).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

et de Mouyondzi pour l'année scolaire 1965-66, reçoivent les affectations suivantes et conservent le bénéfice de leur admissibilité pour l'année scolaire 1966-67 :

Est mis à la disposition du préfet de la Likouala :

Moniteur de 4^e échelon

M. Ikoto (André).

Sont mis à la disposition du commissaire du gouvernement du Pool :

M. Badianséké (Albert), moniteur supérieur 2^e échelon.
Mme Kanda (Louise), monitrice de 3^e échelon ;
MM. Bassoukika (Arsène), moniteur 6^e échelon ;
Ambou (Thomas), moniteur 3^e échelon ;
Mlle Mekoyo (Rosalie), monitrice supérieure 3^e échelon.

Est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé :

Moniteur contractuel 2^e échelon

M. Koukaba (Jean).

Sont mis à la disposition du commissaire du gouvernement du Kouilou :

M. Mougego (Grégoire), moniteur contractuel 2^e échelon ;

Moniteurs supérieurs 2^e échelon :

MM. Dangala (Gabriel) ;
Tela (Maurice) ;
N'Goyi (Jonathan), moniteur-supérieur 3^e échelon.

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima :

MM. Bassafoula (Emmanuel), moniteur 4^e échelon ;
Kancha (Paul), moniteur 2^e échelon ;
Louvouezo (Antoine), moniteur 3^e échelon.

Est mis à la disposition du commissaire du gouvernement de la Sangha :

Moniteur-supérieur 2^e échelon :

M. Alangamoye-Bakari (Benoît).

Est mis à la disposition du préfet de Mossaka :

Moniteur 2^e échelon :

M. N'Soukani (Donatien).

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :

MM. Moroma Abdoul, moniteur-supérieur 3^e échelon ;
Madzoumou (Cyrille), moniteur-supérieur 2^e échelon ;
N'Zengui (Norbert), moniteur-supérieur, 4^e échelon ;
Tchinianga (Bernard), moniteur-supérieur 3^e échelon ;
Bongou (Paul-Omer), moniteur-supérieur, 2^e échelon ;
Minkala (Dominique), moniteur-supérieur, 1^e échelon ;
M'Bika (Alphonse), moniteur-supérieur, 3^e échelon ;
Tati (Raphaël), moniteur-supérieur, 2^e échelon ;

Moniteurs-supérieurs 4^e échelon :

MM. Bemba (Daniel) ;
Lountala (Charles).

Moniteurs-supérieurs 2^e échelon :

MM. Longonda (Jean-Baptiste) ;
Badila (Côme) ;

Moniteur de 2^e échelon :

MM. Foutou (Jean-Gilbert) ;
Tchissafou (Joachim) ;
Boukono (Gilbert).

Moniteurs de 3^e échelon :

MM. Ganga (Robert) ;
Bassoumba (François) ;
Mandoukou (Fidèle) ;
M'Panzou (Emmanuel), moniteur, 2^e échelon ;
Tatys (Jean-Baptiste)
Pangou (Emile), moniteur 7^e échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 15 octobre 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation - nomination

✕ Par arrêté n° 5224 du 22 décembre 1965, les personnels de l'enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'entrée aux cours normaux de Dolisie

— Par arrêté n° 5264 du 25 décembre 1965, M. Maganga (Lazare), instituteur principal de 2^e échelon des cadres des services sociaux (enseignement) est nommé chef du bureau du personnel de l'enseignement.

DIVERS

— Par arrêté n° 5059 du 10 décembre 1965, les candidats dont les noms suivent sont admis dans la section A du cours normal technique annexé au lycée technique de Brazzaville ;

OPTION COMMERCE

Issanga (Bernard) ;
Miangounina (Marc) ;
Miangouila (Gilbert) ;
Bouenissa (Martial).

OPTION INDUSTRIE

Mécanique générale :

Kimfoko (Sébastien) ;
Mapoua (Gabriel).

Radio :

Goko (Gilbert) ;
N'Gari (Fidèle).

Mécanique auto :

Kissouémo (Florent).

Electricité :

Ikoua (Ambroise) ;
Kibabou (Alphonse) ;
Moulet (Maurice) ;
Mouloungui (Guy).

Une allocation scolaire au taux mensuel de 15 000 francs est accordée pour compter du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965, aux élèves P.T.A. de C.E.T. ci-dessus désignés.

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans la section B du cours normal technique annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville :

CATÉGORIE INSTRUCTEURS

Option mécanique générale :

Kuiayou (Alexandre) ;
Mabandza-Massengo (Jérôme) ;
M'Boukou (Prosper) ;
Mouala (Honoré) ;
M'Vinzou (Charles) ;
Okouraba (Jean Louis) ;
Massoumou (Joseph).

Option mécanique auto :

Koutangouna (Thomas) ;
Koumba (Antoine) ;
M'Boungou (Albert) ;
Koukou (Jean Pierre) ;
Samba (Germain).

Electricité :

Dzongbé (Emmanuel) ;
Mouélé (Pierre) ;
Samba (Jean).

Chaudronnerie :

Lenguis (Philippe) ;
Mayingani (Bonnard) ;
Zola (Gustave).

Ménuiserie :

Balou-Zahou (Jean) ;
Kombo (Michel) ;
Loukanou (Daniel) ;
N'Gouloubi (Maurice) ;
Tsikavoua (Joseph) ;
Kollo (Edouard).

CATÉGORIE

Institutrices art ménager

Balonga (Thérèse) ;
Bandzouzi (Jeanne) ;
Batamboulayo (Pauline) ;
Gampfani (Jeanne) ;
Kambissi (Thérèse) ;
Lambi (Pauline) ;
Loutelana (Charlotte) ;
Mackoundou (Léontine) ;
Malonda (Angèle) ;
Matongo (Pélagie) ;
N'Sikavoua (Marguérite) ;
N'Zitoukoutou (Henriette) ;
Sita (Marie Rosine) ;
Tondo (Christine) ;
Tounta (Yvonne) ;
Waoua (Généviève) ;
Zoulani (Alphonsine).

Une allocation scolaire au taux mensuel de 9 000 francs est accordée pour compter du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965, aux élèves instructeurs et institutrices ci-dessus désignés.

Les boursiers non logés par le lycée technique d'Etat percevront une indemnité mensuelle de 1 000 francs.

Le montant de ces bourses sera mandaté au nom de M. Mouhoussa (Jean), intendant du lycée technique d'Etat de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget du Congo, chapitre 24-4-1.

— Par arrêté n° 5112 du 14 décembre 1965, il est institué à Brazzaville une commission nationale d'enseignement d'histoire et géographie.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Tchicaya (Thystère), professeur certifié directeur du C.E.G. Chaminade à Brazzaville.

Conseiller technique :

M. Barral, inspecteur d'académie.

Secrétaire :

M. Arnal, professeur certifié.

Membres :

M. Lopes, professeur à l'école normale supérieure de Brazzaville.
Mmes Liérdemann, professeur du lycée Savorgnan de Brazza ;
Lopes, professeur du lycée savorgnan de Brazza ;
M. Viltien, professeur du lycée savorgnan de Brazza ;
Mlle Rigal, professeur au lycée technique de Brazzaville ;
MM. Jambel, professeur au C.E.G. Edouard N'Ganga à Brazzaville ;
Bremondy, directeur des études à l'école militaire-
Leclerc.

La commission nationale est un organisme permanent chargé de rester en liaison avec la mission de mise en œuvre des programmes et faciliter ainsi l'application des programmes d'histoire et géographie adaptés à l'Afrique.

Elle a également pour rôle d'organiser des réunions d'enseignants d'histoire et géographie dont les participants pourront se concerter en vue de donner plus d'efficacité à leur enseignement, et faire connaître, à l'intention de la commission de mise en œuvre des programmes, les problèmes de fond que pose l'introduction des nouveaux programmes.

RECTIFICATIF N° 5226/MENCA du 22 décembre 1965, à l'arrêté n° 3961/ENIA du 19 août 1965, portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement assimilé au titre de l'année 1962.

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE II

Moniteurs au 2^e échelon

Au lieu de :

M. Gabmki (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Lire :

M. Gambigui (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1962.
(Le reste sans changement.)

—○○—

ADDITIF n° 5265 du 25 décembre 1965, à l'arrêté n° 1775
/ENDGE du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965.

Collège enseignement technique féminin

Mme Rossi, P.E.T.T. ; lettre commerce ; 4 heures par semaine ; du 1^{er} février 1965 au 15 avril 1965.

Lycée technique de Brazzaville

Mlle Suire, P.E.T.T. ; lettre commerce ; 2 heures par semaine, du 1^{er} mai 1965 au 15 juin 1965.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — Sans changement.

—○○—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCAUX**

X DÉCRET n° 65-325 du 27 décembre 1965, portant nomination de M. Montagne (Pierre), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Montagne (Pierre), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 5 décembre 1965, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction
publique,*

François-Luc MACOSSO.

—○○—

DÉCRET n° 65-326 du 27 décembre 1965, portant nomination de M. Villien (Pierre), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Villien (Pierre), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo arrivé à Brazzaville le 3 décembre 1965, est nommé président du tribunal du travail de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et de la fonction
publique,*

François-Luc MACOSSO.

—○○—

DÉCRET n° 65-327 du 27 décembre 1965, portant nomination de M. Burlion (Robert), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministres de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Burlion (Robert), magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 5 décembre 1965 est nommé président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction
publique,*

François-Luc MACOSSO.

—○○—

DÉCRET n° 65-337 du 31 décembre 1965, portant mesure gracieuse de peine d'emprisonnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la supplique présentée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une mesure gracieuse de la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par arrêté de la cour d'appel de Brazzaville le 5 janvier 1965 est accordée à M. Tchicaya (Jean-Joseph), sous réserve que l'intéressé se libère du montant de l'amende de 30 000 qui lui avait été infligée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-320 du 23 décembre 1965, attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires et reconstituant la carrière administrative de M. Insouli (Jean).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications du Congo ;

Vu le décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 fixant la règle de prise des services militaires pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise de solde des promotions opérées sur liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu l'État signalétique et des services en date du 11 mars 1958 délivré à M. Insouli (Jean) ;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois et 26 jours est attribué à M. Insouli (Jean), inspecteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des postes et télécommunications de la République en service à Brazzaville.

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 susvisé, la carrière administrative de M. Insouli (Jean), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé inspecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu inspecteur principal 2^e échelon pour compter du 15 décembre 1963 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC : 6 mois 16 jours ; RSMC : 3 ans 4 mois et 26 jours ;

Promu inspecteur principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC : 6 mois 16 jours ; RSMC : 10 mois et 26 jours ;

Inspecteur principal 3^e échelon pour compter du 19 janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur des postes
et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BAZACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 65-336/FP du 31 décembre 1965, modifiant les articles 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchie des diverses catégories de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ensemble les textes modificatifs subséquents

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

CADRE DES INSPECTEURS DU TRÉSOR

Art. 21. (*nouveau*). — A titre transitoire, les fonctionnaires admis à l'école nationale des services du trésor en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité prévues à l'article 17 ci-dessus et ayant satisfait aux examens de sortie de cet établissement, sont nommés inspecteur du trésor.

CADRE DES INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 22. (*nouveau*). — A titre transitoire, les fonctionnaires ayant été admis à l'école nationale des impôts en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité prévues à l'article 16 ci-dessus et ayant satisfait aux examens de sortie de cet établissement sont nommés inspecteurs des contributions directes ou de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et de la justice et le ministre des finances, du budget et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan :

*Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.*

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 65-339 du 31 décembre 1965, portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2 087/FP. du 31 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 65-221/FP.PC du 17 août 1965 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des services administratifs et financiers (catégorie A, hiérarchie A I) de la République dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon pour compter du 29 décembre 1965 :

MM. Batétana (Jean-Pierre) ;
Gassongo (Alexandre) ;
Péiéka (Jérôme-Wilfrid) ;
Mackoubily (Marie-Alphonse) ;
Mamimoué (Jean) ;
Poaty (Charles), pour compter du 28 décembre 1965.

Au 3^e échelon pour compter du 14 décembre 1965 :

MM. Mavoungou (Dominique) ;
Bindi (Michel).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-340 du 31 décembre 1965, portant promotion de M. Bockondas (Jean).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958 fixant statut commun des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-221/FP.PC du 27 août 1965 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bockondas (Jean), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon (catégorie A, hiérarchie A I) est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 pour compter du 30 octobre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Intégration.
Nomination. Changement de spécialité. Abaissement d'échelon.
Révocation. Retraite.*

— Par arrêté n° 5088 du 13 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les inspecteurs des cadres de la catégorie A hiérarchie A 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Koukou (Guillaume).

Pour le 3^e échelon :

MM. Momboli (Jean) ;
Mamadou Diop (Gontran).

— Par arrêté n° 5089 du 13 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie A 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon :

M. Koukou (Guillaume), pour compter du 8 novembre 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Mombouli (Jean), pour compter du 8 mai 1965 ;
Mamadou Diop (Gontran), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées

— Par arrêté n° 5104 du 13 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les attachés des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ACC, et RSMC néant :

Au 2^e échelon :

M. Okimbi (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 3^e échelon :

M. Peya (Jean), pour compter du 21 décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5118 du 14 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC, néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeur-mécanicien

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} novembre 1965.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon :

MM. Loubissa (Jean), pour compter du 4 novembre 1965 ;
Okomba (Daniel), pour compter du 15 décembre 1965 ;
N'Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Au 5^e échelon : pour compter du 1^{er} novembre 1965 :

MM. Mayaya (François) ;
Locko (Eugène).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5119 du 14 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Tadissa Samba (Dominique), pour compter du 14 février 1966.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Itoura (Damien) ;
N'Gantsoua (Grégoire) ;
N'Koukou (Félix) ;
N'Koukou (Alphonse) ;
Bidji (Paul), pour compter du 21 janvier 1966.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Andonkabi (Michel) ;
Ounounou (Philippe) ;
Moungoungui (Félix) ;
N'Go-Kimpala.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Samba (Gaston).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. M'Boukadia (Faustin).

Au 9^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Boulingui (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5120 du 14 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Missié (Pierre), pour compter du 26 novembre 1965 ;
Miankodila (Raphaël), pour compter du 4 novembre 1965.

Au 9^e échelon :

M. N'Koukou-Matsima (Théophile), pour compter du 15 décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5175 du 20 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ACC, et RSMC, néant :

HIÉRARCHIE D-I

Dactylographe qualifié

Au 4^e échelon pour compter du 23 novembre 1965 :

M. Ouamy (Robert).

HIÉRARCHIE D-II

Commis

Au 3^e échelon :

MM. Ikolo (Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Koubanza (Jean-Pierre), pour compter du 14 décembre 1965.

Au 4^e échelon pour compter du 21 décembre 1965.

M. Tsamas (Pascal).

Au 5^e échelon, pour compter du 15 novembre 1965 :

M. Mouyabi (Germain).

Aides-comptables

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1965 :

M. Loko (Albert).

Au 5^e échelon, pour compter du 23 novembre 1965 :

M. Mambou (Jean-Baptiste).

Dactylographes

Au 4^e échelon, pour compter du 14 décembre 1965 :

M. Masséo (Joseph).

Au 9^e échelon, pour compter du 9 décembre 1965 :

M. Bayonne (Julien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- Par arrêté n° 5176 du 20 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services techniques (services géographiques) de la République en service à Brazzaville dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Aide-dessinateurs-calqueurs

Au 3^e échelon :

M. N'Kounka (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

M. Yengo (Gilbert), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Aide-imprimeur cartographe

M. Bandza-N'Kandza (Antoine), pour compter du 15 décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

- Par arrêté n° 5177 du 20 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeur-mécanicien

Au 5^e échelon :

M. N'Dongo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon :

M. Ikongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. M'Balou (Valentin) ;
Samba (Léonard) ;
Okombi (Gaston) ;
Kounga (François), pour compter du 16 janvier 1966.

Au 5^e échelon :

M. Moanda (David), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Gakala (Grégoire) ;
Moukoko (Thomas).

Au 7^e échelon :

MM. Kiyindou (Sylvain), pour compter du 17 janvier 1966
Maionga (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 9^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Tsoni (Daniel) ;
Poula (François) ;
Bayonne-Mavoungou.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue le la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- Par arrêté n° 5178 du 20 décembre 1965, M. N'Kounkou (Philippe), dessinateur-calqueur 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (service géographique) de la République est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

- Par arrêté n° 5242 du 25 décembre 1965, M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie B II des services administratifs et financiers de la République est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 pour compter du 18 novembre 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

- Par arrêté n° 5305 du 28 décembre 1965 sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, dont les noms suivent, (ACC et RSMC) néant :

Commis

Au 2^e échelon pour compter du 31 décembre 1965 :

MM. Babela (Maurice) ;
Batarissa (Raphael) ;
Boumba (Jonas) ;
N'Guét (Maurice) pour compter du 30 octobre 1965.

Aide-comptable

Au 3^e échelon :

M. Tchiba (François), pour compter du 31 décembre 1965.

Dactylographe

Au 3^e échelon :

M. Loemba (Desiré), pour compter du 31 décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

- Par arrêté n° 5306 du 28 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE D I

Dactylographe qualifié.

Au 3^e échelon :

M. Loubaki (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE D II

Commis

Au 3^e échelon :

M. N'Douri (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon :

M. Bilongui (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Dactylographe

Au 5^e échelon :

M. Moudouty (Isaac-René), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon :

M. Massamba (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

- Par arrêté n° 5307 du 28 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. N'Kouka (Joël).

Au 5^e échelon :

M. N'Gandzali (Gilbert).

Au 8^e échelon :

M. Mabilia (Nestor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté n° 5 308 du 28 décembre 1965 sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965 les plantons des cadres de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Mabilia (Grégoire) ;
Loussouké (Hilaire) ;
N'Gourou (Charles), pour compter du 25 février 1966.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. N'Tsiba (Noé) ;
Malanda (Robert) ;
N'Goma (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- Par arrêté n° 5311 du 28 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financier de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE D I*Commis principal*

Au 9^e échelon :

M. Samba (Tite), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE D II*Commis*

Au 3^e échelon :

MM. Kouka (Louis), pour compter du 26 janvier 1966. ;
Dengué (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bouanga (François) ;
Landamambou (Arthur).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Baghana (Grégoire) ;
Bandenga (Antoine) ;
Itoua (Jérôme) ;
Mombo (Louis).

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Elady (Louis) ;
Maloumby (Dominique) ;
Gouendé (Joseph) ;
Mouanga (Adolphe).

Au 7^e échelon :

M. Louzeni (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 9^e échelon :

M. Kanza (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Aide-comptables

Au 4^e échelon :

M. Itoua (Jean), pour compter du 6 février 1966.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Koud (Gabriel) ;
Kouakoua (Albert) ;
Tsana (Etienne).

Au 8^e échelon :

M. Makosso (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 9^e échelon :

M. Koukou (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

M. Louhangou (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Moutou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Itoua (Théogène), pour compter du 1^{er} février 1966.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Ambey (Etienne) ;
Massengo (Pierre).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Liyallit (Charles) ;
Kibassa (Jean-Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

Par arrêté n° 5 312 du 28 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre l'année 1964, les chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant) :

Au 2^e échelon :

MM. Kilendo (Alphonse), pour compter du 31 décembre 1965 ;
Koko (Simon), pour compter du 13 novembre 1965 ;
Mantsouaka (Marc), pour compter du 14 octobre 1965

Au 3^e échelon :

M. Koulou-Gouary (Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Au 4^e échelon :

M. Kimbembet (Jean), pour compter du 15 octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

- Par arrêté n° 5313 du 28 décembre 1965, sont promus au 2^e échelon à 3 ans au titre de l'année 1964, les plantons 1^{er} échelon dont, les noms suivent ACC et RSMC néant :

MM. Kangué (Joseph) ;
Maléla (Grégoire) ;
N'Koukou (Gustave).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 31 décembre 1965.

- Par arrêté n° 5314 du 28 décembre 1965, M. Mahoukou (Félix), ouvrier d'administration 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5315 du 28 décembre 1965, M. Mambou (Gabriel), ouvrier d'administration 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie D de la République est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 pour compter du 1^{er} janvier 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5169 du 17 décembre 1965, M. Missidimbazi (Etienne), garde de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police, titulaire de la capacité en droit est intégré en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960 dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et nommé secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 21 juin 1965 date de l'obtention du diplôme précité, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5184 du 20 décembre 1965, M. Babakissa (Jacques), instructeur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République, titulaire du certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du travail de la République française, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la l'enseignement et nommé instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5243 du 25 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP, BE du 22 mai 1964 les moniteurs supérieurs dont les noms suivent titulaires du brevet d'études du premier cycle sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommés au grade d'instituteur-adjoint comme suit : ACC et RSMC :

Instituteur-adjoints stagiaires indice local 350

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Soumboud (Raphaël) ;
Etat (Marcel) ;
Etoka-Beka (Albert-Patrick) ;
Dianzenza (Josué) ;
N'Goteni (André) ;
Boungou (Aloïse) ;
Makosso-Bouity (Louis-Charles) ;
N'Gamba (Pau) ;
Bilimba-N'Goth (Justin) ;
Mafouta (Jean-Marc) ;
Mouanga (Antoine).

Instituteur-adjoint 1^{er} échelon (indice local 380)

Pour compter du 3 juin 1965 :

M. Kimbembé (André).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5280 du 27 décembre 1965, MM. Ibarra (Jean Firmin) et N'Doko (Victor), vérificateurs stagiaires (indice local 420) des cadres de la catégorie B.2. des douanes, admis à l'examen de fin de stage de l'école nationale des douanes française de Neuilly, sont, en application des dispositions des articles 24 et 50 du décret n° 59/178/FP, du 21 août 1959, intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République et nommés inspecteurs stagiaires indice local 530 et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 1965 en ce qui concerne M. Ibarra du 25 mai 1965 en ce qui concerne M. N'Doko du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature et du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5249 du 25 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut d'études forestières du CAP Esterias (Gabon), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques (Eaux et forêts) de la République et nommés au grade d'agent technique des eaux et forêts stagiaires indice local 330, ACC et RSMC néant :

MM. Soumbou (François) ;
Wamba (Prosper) ;
Kassa (Richard) ;
Tsaty (Claude-Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 5250 du 25 décembre 1965, en application des dispositions du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, les agents techniques de la catégorie D II des postes et télécommunications, dont les noms suivent, ayant satisfait aux conditions de scolarité du stage de contrôleurs des I. E. M. de Paris (Auditeurs libres France câbles-radio) sont intégrés dans le cadre de la catégorie B hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés contrôleurs des I. E. M. 1^{er} échelon, indice local 470 ACC et RSMC néant :

MM. Iouele (Gabriel) ;
Louthés (Donatien).

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 6 mars 1965 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de reprise de service du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5309 du 28 décembre 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 915/FP, PC du 3 mars 1965, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal de la catégorie B, hiérarchie B.2. de la santé publique en ce qui concerne M. Kimpolo (Gaspard).

M. Kimpolo (Gaspard), admis au concours professionnel du 10 août 1964 ouvert par arrêté n° 2346/FP, PC, du 22 mai 1964 est, en application des dispositions de l'article 7 du décret 65-50 du 16 février 1965, intégré dans les cadres administratifs de la catégorie B, hiérarchie B.1. des services sociaux (Santé publique) de la République et nommé secrétaire-comptable principal 1^{er} échelon, indice local 530, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 février 1965.

— Par arrêté n° 5310 du 28 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP, BE du 22 mai 1964 M. Issamou (Pierre), instituteur-adjoint contractuel 1^{er} échelon (indice 380), titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et certificat de fin d'études des collèges normaux (CFLECI), est intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République et nommé instituteur-adjoint stagiaire indice local 350 ACC et RSMC néant.

M. Issamou (Pierre) bénéficiera à titre personnel d'une indemnité différentielle correspondant à la différence de traitement attribué à l'indice 350 et celui afférent à l'indice 380. Cette indemnité se résorbera au fur et à mesure des avancements successifs d'échelons.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5171 du 20 décembre 1965, M. Ganga (Félix-Pothin) dactylographe 5^e échelon des cadres de la catégorie D.2. des services administratifs et financiers de qui exerce depuis plus de deux ans les fonctions d'un commis des services administratifs et financiers est, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60 130/FP du 5 mai 1960 versé par concordance de catégorie au grade de commis 5^e échelon indice local 190, ACC. et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par arrêté n° 5172 du 20 décembre 1965, M. Mahoukou (Philippe) dactylographe qualifié 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers, ayant exercé pendant plus de deux ans les fonctions dévolues aux commis principaux est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP, du 5 mai 1960 versé par concordance de catégorie et nommé au grade de commis principal 2^e échelon indice local 250, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté n° 5173 du 20 décembre 1965, M. Ouenankazi (Benoît), dactylographe qualifié 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers ayant exercé pendant plus de deux ans les fonctions dévolues aux commis principaux, est, en application des dispositions du décret 60.132/FP, du 5 mai 1960 versé par concordance de catégorie au grade de commis principal 2^e échelon, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1964 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5191 du 21 décembre 1965, M. M'Pika (Jean-Marie), dactylographe de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est abaissé au 4^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5196 du 21 décembre 1965, M. Bountsana (Maurice), commis de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5121 du 14 décembre 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2844/FP-PC du 27 juin 1965 admettant M. N'Gando (Joseph) à la retraite.

M. N'Gando (Joseph), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la hiérarchie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Nola (R.C.A.), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1966.

— Par arrêté n° 5195 du 21 décembre 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2953/FP-PC du 1^{er} juillet 1965 admettant M. Steimbault (Alphonse-Thierry) à la retraite.

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Bondy à compter du 1^{er} juillet 1965 est accordé à M. Steimbault (Alphonse-Thierry), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Bondy par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e budget de la République du Congo).

M. Steimbault voyage accompagné de son épouse et de ses 6 enfants nés respectivement les : 8 janvier 1951 ; 15 janvier 1953 ; 4 janvier 1955 ; 16 juillet 1956 ; 22 décembre 1958 et 21 janvier 1961 qui auront droit à la gratuité de passage.

Par arrêté n° 5245 du 25 décembre 1965, Mme Nianguoula née N'Zenzé (Jeanne), assistante sociale stagiaire de la catégorie B des services sociaux (Santé) de la République du Congo est autorisée à suivre un stage à l'école d'infirmière et d'assistantes sociales de Mulhouse (France) pour une période de 3 ans.

L'intéressée devra subir avant son départ pour Mulhouse, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo, sont chargés de la mise en route de l'intéressée par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage, prévue par le décret 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 novembre 1965.

— Par arrêté n° 5246 du 25 décembre 1965, Mme Malela née Bassimba (Victorine), assistante sociale diplômée d'Etat stagiaire de la catégorie B des services sociaux (Santé) autorisée à suivre un stage à l'institut de puériculture de Toulouse pour la spécialisation d'infirmière puéricultrice par une durée de deux (2) ans.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations régulières.

Les services du ministère des finances de la République du Congo, sont chargés de la mise en route de l'intéressée par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage, prévue par le décret 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté n° 5318 du 28 décembre 1965, MM. Biyoundoudi (Gérard) et Missoléléket (Jean-Prosper), instituteurs-adjoints de la catégorie C-I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, affectés au service d'éducation populaire à Brazzaville, sont autorisés à suivre un stage à l'institut national d'éducation populaire de Marly-Le-Roi (France) pour une durée de 24 mois.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France des visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France, par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets 62-324, 63-199 et 65-238 des 2 octobre 1962, 28 juin 1963 et 16 septembre 1965.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La durée de stage étant supérieure à 18 mois les intéressés seront accompagnés des membres de leurs familles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

L'intéressée devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

— Par arrêté n° 5317 du 28 décembre 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Yoas (Abraham), agent d'exploitation de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République en service à la direction de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville.

Par arrêté n° 5323 du 28 décembre 1965, M. Boukaka (Georges), chef ouvrier des travaux publics de 3^e échelon des cadres de la catégorie D-1 des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1965, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé.

D I V E R S

Par arrêté n° 5244 du 25 décembre 1965, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours d'entrée à l'Ermna ouvert par arrêté n° 5036/FP-BPE du 9 décembre 1965 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Mountou (Pierre) ;
Matouba (Albert) ;
Gakou Mamadou ;
Boula (Antoine).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Aziakou (Urbain) ;
Mavoungou (J.-Jonas) ;
Mapackou (Christophe) ;
Malanda (Michel) ;
Malonga (Nicaise) ;
Mavoungou (Georges) ;
Niambi (Charles).

CENTRE DE DOLISIE

Mizélé (Daniel) ;
Kitoko (J.-Bosco).

CENTRE DE SIBITI

Mayamou (Aloïse).

CENTRE DE MOUYONDZI

Capita (Joseph).

CENTRE D'OUESSO

Elenga (Dominique) ;
Tchicaya (André).

CENTRE DE SOUANKE

Makosso-Mavoungou (G.).

CENTRE DE MAKOUA

Ebvounou (Michel).

CENTRE D'IMPONDO

Olingou (Gaston) ;
Moukokou (Rubens).

CENTRE DE DJAMBALA

Boumba (Pierre) ;
Eboué (Joseph).

—oO—

RECTIFICATIF n° 5198/FP-PC du 21 décembre 1965 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2927/FP-PC du 1^{er} juillet 1965, portant intégration des moniteurs d'agriculture.

Au lieu de :

M. Pangou (Laurent), 1^{er} échelon, pour compter du 9 septembre 1959.

Lire :

M. Pangou (Laurent), 1^{er} échelon, pour compter du 9 septembre 1960.
(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 5199/FP-PC du 21 décembre 1965 à l'arrêté n° 2848/FP-PC du 27 juin 1965, admettant M. Loemba Ma M'Boma (Clément) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Loemba Ma M'Boma (Clément), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D-2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Loemba Ma M'Boma (Clément), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D-2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1965.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-319 du 22 décembre 1965, portant nomination aux fonctions de directeur par intérim de l'office national de vente de produits pharmaceutiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 42-65 du 12 août 1965, portant création d'un office national de vente de produits pharmaceutiques.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pharmacien-lieutenant-colonel Joudrier (Claude), inspecteur des pharmacies et comptable gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la République du Congo à Pointe-Noire, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur par intérim de l'office national de vente de produits pharmaceutiques.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
François LUC-MACOSSO.

Pour le ministre de la santé publique
de la population et des affaires sociales :

Le ministre de l'éducation
nationale
Georges MANTISSA.

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan :

Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.

—oO—

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 5167/MSPPAS du 17 décembre 1965, à l'arrêté n° 3461/MSPPAS du 2 août 1965, portant promotion sur la liste d'aptitude de fonctionnaires de la catégorie D I de la santé publique.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel de l'année 1964 au grade d'infirmier breveté catégorie D hiérarchie I ACC et RSMC néant :

Au 1^{er} échelon indice local 230

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Dzéla (Marius) ;
Ikoba (Alexandre) ;
Tcheffa (Dominique) ;
Bintsonso (Edmond).

*Au 2^e échelon indice local 250*Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :MM. Babalet (Jean-Appolinaire) ;
Ossey (Justin) ;
N'Goma (Michel).*Au 3^e échelon indice local 280*Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :MM. Taty (Jean-Marie) ;
N'Kodia (Lazare) ;
Goumeliloko (Jean).*Lire :*

Art. 1^{er}. (*nouveau*) — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1964 au grade d'infirmier breveté catégorie D hiérarchie I RSMC néant pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

*Au 1^{er} échelon indice local 230*MM. Dzéla (Marius), ACC 2 ans ;
Bintsonso (Edmond), ACC 1 an 6 mois ;
Ikoba (Alexandre), ACC néant ;
Tcheïa (Dominique), ACC néant ;
N'Goma (Michel I), ACC néant.*Au 2^e échelon indice local 250*MM. Babalet (Jean-Appolinaire) ACC 2 ans ;
Ossey (Justin), ACC 1 an, 3 mois, 5 jours.*Au 3^e échelon indice local 280*MM. Taty (Jean-Marie), ACC néant ;
N'Kodia (Lazare), ACC néant ;
Goumeliloko (Jean).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE,**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 5215 du 22 décembre 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans la sous-préfecture de Makoua sont fixés comme suit :

Viande de chasse ; le kilogramme :

Fraiche	100 »
Fumée	100 »

Viande domestique ; le kilogramme :

Cabri	100 »
Chèvre	100 »
Mouton	100 »
Porc	100 »

Vente sur pied ; la pièce :

Cabri	900 »
Chèvre	1 200 »
Mouton	1 200 »
Brebis	1 500 »

Volaille ; la pièce :

Canard	250 »
Cane	300 »
Coq	100 »
Poule	125 »
Pigeon	50 »

Œufs ; la pièce :

Cane	10 »
Poule	5 »

Poissons ; le kilogramme :

Frais	80 »
Fumé	100 »

Manioc ; le panier :

Frais	35 »
Moungouélé (gros)	10 »
Moungouélé (petit)	5 »
Foufou (le contenu de 2 verres)	5 »

Légumes et fruits locaux ; la boîte :

Légumes et fruits locaux	5
Légumes de jardinier	10 »

Bananes ; le régime :

Plantain (grosse)	65 »
Plantain (moyenne)	40 »
Plantain (petite)	20 »
Au détail (les 4)	5 »
Banane douce (les 5)	5 »
Patates douces (le tas)	5 »
Tarot (le tas)	5 »
Igname (selon la grosseur)	5 »
Canne à sucre (le mètre)	5 »
Mais (les 3 épis)	5 »
Arachides coques (le kilo)	15
Arachides décortiquées (le kilo)	25 »
Ananas (gros Roschill) (la pièce)	25 »
Ananas (cayenne d'élice) (la pièce)	15 »
Ananas local (la pièce)	5 »
Orange (les 4)	5 »
Mandarines (la pièce)	5 »
Avocats (la pièce)	5 »
Safous (les 5)	5 »
Mangues (les 6)	5 »
Noix de palme (le tas)	5 »
Noix de coco (la pièce)	15 »
Huile de palme (le litre)	50 »
Vin de bambou (le litre)	25 »
Vin de palme (le litre)	20 »
Tuile de bambou (les 2 m.)	10 »
Briques de terre sèche (les 2)	5 »
Aggio genre ciment ou en pototo-poto (la pièce) ..	5 »
Nattes (la pièce)	30 »
Chevron (molondo et autres) les 4 mètres	175 »
Planche molondo (les 4 mètres)	260 »
Plateaux molondo (les 4 mètres)	300 »
Planche m'boyoy (les 4 mètres)	200 »
Plateaux m'boyoy (les 4 mètres)	350 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de l'équateur, le sous-préfet de Makoua, les contrôleurs des prix en service dans la sous-préfecture de Makoua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

- Par arrêté n° 5 216 du 22 décembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, M. Lonza (Clément), maréchal des logis à la brigade de gendarmerie d'Abala est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

• DÉCRET n° 65-330 du 29 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964, de M. Mounthault (Hilaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1964, fixant statut commun des cadres de la catégorie A-I des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 15 octobre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mounthault (Hilaire), ingénieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République en service à Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 3^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,
A. MATSIKA.

DÉCRET n° 65-332 du 29 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, des ingénieurs des Travaux Publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 15 octobre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, pour le 3^e échelon, les ingénieurs du cadre de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent :

MM. Bakantsi (Albert) ;
Boumpoutou (Basilie).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

A. MATSIKA.

*Le ministre des finances
du budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-331 du 29 décembre 1965, portant promotion de M. Mounthault (Hilaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1964, fixant statut commun des cadres de la catégorie A-1 des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-330 du 29 décembre 1965, portant inscription de M. Mounthault au tableau d'avancement de l'année 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mounthault (Hilaire), ingénieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République en service à Pointe-Noire est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1964, ACC. et RSMC. : néant (avancement 1964).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 65-333 du 29 décembre 1965, portant promotion des ingénieurs de la catégorie A-I des travaux publics au titre de l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MR du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-296 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant l'organigramme sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-332 du 29 décembre 1965, portant inscription de fonctionnaires de la catégorie A-I des travaux publics au tableau d'avancement de l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 3^e échelon au titre de l'année 1965 les ingénieurs de 2^e échelon du cadre de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent, ACC. et RSMC. : néant :

MM. Bakantsi (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Boumpoutou (Basile), pour compter du 16 juillet 1965.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
A. MATSIKA.

Le ministre des finances
du plan et du budget,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF N° 5257/MTP-ENG du 25 décembre 1965, à l'arrêté n° 4499/MTP-ENG du 29 octobre 1965 portant classement des personnels contractuels du Fonds national de la construction dans la convention collectif du 1^{er} septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 4. — MM. Bassandza (Albert) et Ghoyt (François), qui avaient respectivement un salaire de 54 083 et 50 800 francs auront droit à une indemnité compensatrice afférente à la différence entre ce salaire et celui qu'ils auront à la suite de leur classement dans la convention collective.

Lire :

Art. 4. — MM. Bassandza (Albert) et Ghoyt (François) qui avaient respectivement un salaire de 54 083 et 50 800 francs auront droit à une indemnité différentielle qui s'absorbera par le jeu de l'avancement.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

Par arrêté n° 4916 du 27 novembre 1965, est suspendu pour une durée de deux mois à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, le permis de conduire n° 6013 délivré le 5 mars 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Tsaty (Albert), demeurant au quartier Rochechouart 16 rue Loudima bis à Pointe-Noire. Pour infraction à l'article 59.)

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4998 du 3 décembre 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 24 mois :

Permis de conduire n° 18386 délivré le 24 juillet 1965 à Brazzaville au nom de M. Malonga (Maurice), domicilié 109, rue Pangala Ouénzé, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 9142 délivré le 8 août 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Koutana (Joseph), demeurant à la cité africaine près du photographe Pelé (Jean), quartier Jeanne-Vialle à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route.)

Permis de conduire n° 24 005 délivré le 28 juillet 1962 à Brazzaville au nom de M. Zinga (Félix), demeurant 90, rue Osséié à Moungali, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 29 du code de la route.)

Permis de conduire n° 20210 délivré le 23 septembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Biangou (Bernard), demeurant au plateau des 15 ans case 290, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route.)

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 1483 délivré le 3 mai 1960 à Dolisie au nom de M. N'Gol (Bernard), demeurant 62, avenue Monseigneur, Augouard à Dolisie. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route.)

Permis de conduire n° 6769 délivré le 20 mai 1961 à Pointe-Noire au nom de Moukengué (Joseph), demeurant au quartier chic de Tié-Tié B. P. 290 à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route.)

Permis de conduire n° 143 délivré le 11 mai 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Tounda (Marcel), caporal-chef de l'Armée congolaise, demeurant au camp du 15 août 1965 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route.)

Pour une durée de 12 mois :

Permis de conduire n° 3361 délivré le 10 septembre 1962 à Port-Gentil (Gabon) au nom de M. Mouissou (Georges), chauffeur à la sous-préfecture de Madingou-Kaye, y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route.)

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 7356 délivré le 3 mars 1962 à Pointe-Noire au nom de M. N'Gami (François), demeurant sur l'avenue de Louango après le carrefour du cinéma Roy vers la première pompe à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 33 du code de la route.)

Permis de conduire n° 1721 délivré le 16 mai 1949 à Brazzaville au nom de M. M'Passi (Pierre), demeurant 483, avenue Fulbert Youlou à Makélékélé, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 43 du code de la route.)

Permis de conduire n° 1197 délivré le 27 novembre 1957 à Pointe-Noire au nom de M. M'Bani (Gaston), chauffeur à la Comilog-Makabana y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route.)

Pour une durée de 5 mois :

Permis de conduire n° 1540 délivré le 24 novembre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Hendo-Mabika (Jacques), demeurant au camp Girard, gendarmerie Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 18 du code de la route.)

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUTORISATION DE CONDUIRE

Par arrêté n° 4987 du 3 décembre 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Foundou (Paul), inspecteur de l'enseignement primaire du Niari à Madingou, titulaire du permis de conduire n° 15198 délivré le 21 septembre 1957 à Brazzaville.

M. Saffou (Jean Baptiste), commissaire de police à Jacob, titulaire du permis de conduire n° 25094 délivré le 22 février 1963 à Brazzaville.

M. Nombo-Tchysambo (Ferdinand), chef de la division de contrôle des contributions directes à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75-999 114 délivré par le préfet de police le 14 décembre 1962 à Paris.

M. Loubacky (Rubens), sous-préfet de Kindamba, titulaire des permis de conduire n° 780 et 781/PP délivrés le 5 novembre 1960 à Kinkala (catégorie A et B).

Par arrêté n° 5020 du 7 décembre 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. M'Baki (Jean-Etienne) sous-préfet de Sibiti, titulaire du permis de conduire n° 1737 délivré le 3 février 1962 à Dolisie ;

Kangoud (Emmanuel) sous-préfet de Dolisie, titulaire des permis de conduire n°s 1277 et 1278 délivrés le 4 janvier 1964 à Kinkala (catégorie B et C).

M. Fagnia Guetcho (Zacharie), économiste du cours normal de Mouyondzi, titulaire du permis de conduire n° 26082 délivré le 16 septembre 1963 à Brazzaville.

Par arrêté n° 5134 du 16 décembre 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

Le médecin commandant Moal (Louis), médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 63244 délivré le 10 août 1947 par la préfecture du Finistère.

M. Marx, expert des Nations-Unies, venu au Congo, sur la demande du Gouvernement congolais, pour la réforme de la comptabilité publique en service au ministère du plan, titulaire du permis de conduire n° 92-5021 délivré le 13 septembre 1965 par le préfet de police de Paris.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 65-329 du 29 décembre 1965, portant application de la loi n° 37-65 du 12 août 1965 portant création de la société des lignes nationales aériennes congolaises Lina-Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963 déterminant les modalités de constitution des sociétés de l'économie mixte ;

Vu la loi n° 37-65 du 12 août 1965 portant création de la société des lignes nationales aériennes congolaises Lina-Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 37-65 du 12 août 1965, portant création

de la société des lignes nationales aériennes congolaises Lina-Congo, l'État pourra céder les actions à concurrence de 48 % du capital social à toute personne physique ou morale de droit congolais, étranger ou international.

1. — De l'administration de la société

Art. 2. — La société nationale Lina-Congo sera gérée par un conseil d'administration composé comme suit :

- 1^o Sept administrateurs représentant l'État, à savoir :
 - un ministre délégué par le Président de la République ;
 - un député à l'Assemblée nationale ;
 - un représentant du ministre du commerce et de l'industrie ;
 - un représentant du ministre des finances ;
 - un représentant du ministre des transports ;
 - un représentant du ministre de l'aviation civile ;
 - le directeur général de la banque nationale de développement du Congo.

2^o Cinq administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'État, les collectivités ou établissements publics.

Art. 3. — Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, deux représentants des travailleurs désignés, l'un par le personnel navigant, l'autre par le personnel au sol.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans. Toutefois les administrateurs représentant l'État doivent être remplacés lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Art. 5. — Le ministre délégué par le Président de la République est de plein droit président du conseil d'administration. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence d'empêchement, il est suppléé d'office par le ministre assurant son intérim.

Un vice-président est désigné par les actionnaires autres que l'État les collectivités publiques ou les établissements publics.

Art. 6. — Les pouvoirs du conseil d'administration de la société des Lignes nationales aériennes congolaises Lina-Congo sont les suivants :

- nomination ou révocation de tous agents ou employés de la société, fixation de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices réalisés ;
- création dans le territoire national des bureaux et agences ou dépôts nécessaires au fonctionnement de la société ;
- création à l'étranger des bureaux, agences et dépôts annexes pour assurer le fonctionnement de la société en dehors du territoire national ;
- faire toutes constructions, aménagements et tous travaux afférents au fonctionnement judiciaire de la société ;
- gérer les biens meubles et immeubles de la société ;
- procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ;
- consentir toutes hypothèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avais ou autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;
- autoriser toutes antériorités et abrogations, délégations avec ou sans garantie ;
- contracter tous emprunts ;
- autoriser tous traités, transactions, compromis, acquisitions et désistements ;
- consentir toutes main-levées d'inscription, saisir opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- effectuer tous actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- déterminer les conditions des actes et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets bancaires ;
- faire ouvrir dans toutes les banques congolaises ou étrangères ainsi que dans tous les établissements de crédits tous comptes de dépôts, comptes courants, comptes d'avances sur titres, délivrer chèques et autoriser effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- toucher toutes sommes au profit de la société ;
- arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;

— statuer sur les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires ;

— donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943 et en aviser les commissaires aux comptes ;

— approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

— se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

— autoriser les réformes et ventes de matériels et approvisionnements ;

— contracter ou résilier toute assurance dont la prime est supérieure à 2 000 000 de francs CFA ;

— accepter les dons et legs.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou encore à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tout cas au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont effectivement présents sous réserve que les membres le composant comportent plus de 50 % d'administrateurs représentant l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics.

Art. 8. — Le directeur général de la société est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est chargé d'assurer sous sa responsabilité le fonctionnement administratif de la société dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Art. 9. — Le directeur général est assisté par un directeur général-adjoint choisi en raison de sa compétence par les actionnaires autres que l'État. Le directeur général-adjoint doit être agréé par le conseil des ministres. Il assure l'intérim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 10. — Le directeur général et le directeur général-adjoint assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 11. — Les administrateurs de la société, le directeur général, le directeur général adjoint, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la société sont responsables civilement et pénalement, dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

II. — Du commissaire du Gouvernement et des commissaires aux comptes.

Art. 12. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par décret du Président de la République sur proposition du ministre des finances. Il est le conseiller du ministre délégué par le Président de la République. Il est chargé de suivre l'activité de la société. Il assiste aux séances du conseil d'administration, de l'Assemblée générale, des conseil ou commissions. Il présente aux divers conseil les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Art. 13. — Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués 15 jours au moins avant la séance du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale, où ils doivent être examinés et notamment ceux concernant :

Les comptes prévisionnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;

Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouvertures de crédit et avances ;

Les décisions relatives au personnel de la société.

Il est, en outre, adressé au commissaire du Gouvernement copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que des décisions par délégation, de ce conseil ou de cette assemblée.

Art. 14. — Le commissaire du Gouvernement dresse à l'intention du ministre délégué à charge pour ce dernier d'en donner communication au conseil des ministres un rapport trimestriel sur les activités de la société et sur sa situation financière.

Art. 15. — Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir aucune rémunération de la société qu'il est chargé de contrôler.

Art. 16. — Deux commissaires aux comptes sont choisis par le conseil d'administration sur une liste établie par la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 17. — Les statuts de la société Lina-Congo sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre délégué, ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des transports et, dans la mesure où ces dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique, au matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

III. — Assemblée générale

Art. 18. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le président du conseil d'administration présente à l'approbation de l'assemblée générale un rapport sur la gestion du conseil d'administration, ainsi que le bilan comptable de l'exercice clos.

Art. 19. — En cas d'urgence le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes peuvent également convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

Art. 20. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites 15 jours francs au moins à l'avance.

Art. 21. — Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé par les statuts pour la tenue des assemblées générales, ce conseil pourra se constituer en assemblée générale.

Dans ce cas les délais de convocation seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

IV. — Dispositions transitoires

Art. 22. — A titre transitoire, et jusqu'à la nomination des membres du conseil d'administration et du directeur général de la société Lina-Congo, le directeur général de l'ancienne société Air-Congo exercera les fonctions d'administrateur provisoire de la nouvelle société. Il sera chargé en cette qualité d'accomplir les actes d'administration courante et ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société.

Art. 23. — Le ministre délégué, le ministre de l'aviation civile, le ministre des finances et du plan, le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, du budget et du plan :

Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.

Pour le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C. :

Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.

Le ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme,

Gabriel BETOU.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 19 novembre 1965. - M. Koumba (Bernard), 2.500 hectares, préfecture de Mossendjo, sous-préfecture de la Nyanga-Louessé en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1. - 1.500 hectares = 3000×5000 .

Le point d'origine O est à 2 kilomètres au Sud géographique du point C du permis n° 463-1.

Le sommet A est à 800 mètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. - 1.000 hectares.

Polygone rectangle de six côtés orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le P K 205 de la ligne Comilog.

Le point de base X est à 7 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet A est à 500 mètres au Sud géographique de X ;

Le sommet B est à 2,500 km à l'Est de A ;

Le sommet C est à 4,250 km au Nord de B ;

Le sommet D est à 2 kilomètres à l'Ouest de C ;

Le sommet E est à 1,250 km au Sud de D ;

Le sommet F est à 500 mètres à l'Ouest de E.

— 3 décembre 1965. - M. Zassi Koko (Laurent), 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo et ainsi défini :

Rectangle ABCD de 2500×2000 dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située à l'école de Ya-yi ;

Le sommet A est à 800 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 2 kilomètres au Nord de A ;

Ce rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 12 novembre 1965. - M. Rigeade (Marcel), 500 hectares, préfecture de Mossendjo, sous-préfecture de la Nyanga-Louessé, ainsi défini :

Rectangle ABCD de 1000 mètres \times 5000 mètres = 500 hectares.

Le point d'origine O est situé au PK. 203 du chemin de fer Comilog ;

Le sommet A est à 3 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 1 kilomètre au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 21 décembre 1965. - M. Mavoungou (Albert), 2500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Polygone rectangle de 2500 hectares ABCDEF.

Le point de base A = borne D du P.T.E. Mavoungou (Albert) n° 463/1 ;

Le point B est à 3,800 km à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 2,344 km au Nord géographique de D ;

Le point F se situe à 5,800 km à l'Ouest géographique de E ;

Le point A est à 5,344 km au Sud géographique.

— Par arrêté n° 5188 du 20 décembre 1965, il est attribué à M. Missamou (Marius), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 481/RC de 2500 hectares, valable 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Carré ABCD de 5 kilomètres de côté orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le km 16,500 sur le layon des eaux et forêts Itsotso-Leboulou.

Le sommet A est à 2 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le sommet B est à 5 kilomètres à l'Est de A ;

Le carré se construit au Nord de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 1^{er} décembre 1965, approuvé le 23 décembre 1965 sous n° 283, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Assounga (Bernard), un terrain de 590 mètres carrés situé à Port-Roussel, lotissement SICONGO lot n° 4 parcelle 6.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 décembre 1965, approuvé le 25 décembre 1965 sous n° 291, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavoungou (François), un terrain de 1146 mètres carrés situé à Brazzaville, parcelle n° 107, section I.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 décembre 1965, approuvé le 25 décembre 1965 sous n° 292, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Mahoungou (Alice), un terrain de 900 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 104 - Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 décembre 1965, approuvé le 25 décembre 1965 sous n° 293, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Kombo (Pierrette), un terrain de 1022,96 mq cadastré parcelle n° 105, section I à Brazzaville.

— Acte portant cession de gré à gré à Brazzaville au profit de :

M. Dibas Franck (Fernand), de la parcelle n° 125, section E, 1224 mètres carrés, approuvée le 23 décembre 1965, sous n° 285.

M. Koutana (Pierre), de la parcelle n° 124, section E, 1197 mètres carrés, approuvée le 23 décembre 1965, sous n° 286.

M. Nombo-Tchysambou (Fernand-Bruno), de la parcelle n° 126, section E, 1279 mètres carrés, approuvée le 18 décembre 1965, sous n° 278.

M. Fromageon (Pierre-Oscar), de la parcelle n° 127, section E, 1150 mètres carrés, approuvée le 23 décembre 1965 sous n° 287.

M. Mouangassa (Ferdinand), de la parcelle n° 126 bis, section E, 1170 mètres carrés, approuvée le 17 décembre 1965 sous n° 277.

— Par arrêté n° 5325 du 28 décembre 1965, est attribué en toute propriété à M. Dell'Annunziata (Pascal), demeurant à Kinkala, un terrain de 2360 mètres carrés situé à Kinkala (Madiba), qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 4/SPK-SD en date du 19 septembre 1964.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

« SHO CONGO »

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000.000 de francs CFA

Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)
Avenue Maginot

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 17 novembre 1965, il a été apporté à la société par la « Société Commerciale de Mayumba » (SOCOMA), société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Mayumba (République du Gabon), divers biens mobiliers comprenant :

- la clientèle correspondant à l'exploitation par la société « SOCOMA » dans ses établissements des République du Gabon et République du Congo, de la représentation « Henschel - W e r k e Aktiengesellschaft » évaluée 1.000.000 »
 - et un stock de marchandises neuves d'une valeur de 86.022.479 »
- Ensemble 87.022.479 »

Cet apport approuvé par la collectivité des associés de la société « SOCOMA », le 17 novembre 1965, a été agréé par le ministre des finances de la République du Congo, le 14 décembre 1965.

II

Aux termes d'une délibération des associés de la société « SHO Congo » du 21 décembre 1965, il a été procédé à l'approbation du contrat d'apport sus-visé du 17 novembre 1965 et à l'augmentation du capital de la société, qui a été élevé de 150.000.000 de francs CFA à 215.000.000 de francs CFA, par voie de création de 6.500 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 3 janvier 1966 sous le n° 1.

Pour extrait :
Le gérant,

SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE AU CONGO

« S. E. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 30 novembre 1965, M. Limbaret a cédé à la société « SOCOMAR » 8 parts lui appartenant.

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 20 novembre 1965, MM. Meynier de Salinelles, Dor (Stéphan) et la société « Martell et Cie » ont cédé à la société « SOCOMAR » de Dakar, toutes les parts sociales leur appartenant.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié à compter du 20 décembre 1965, jour de la signification à la société de ces cessions par M^e N'Decko, de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, numérotées de 1 à 200. Ces parts sociales appartiennent, savoir :

M. Limbaret (Pierre-Emile) jusqu'à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100, ci	100
A la société « SOCOMAR » de Dakar, B.P. 34 jusqu'à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200, ci	100
Total égal au nombre de parts sociales	200

Le procès-verbal constatant la modification définitive des statuts a été déposé au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 29 décembre 1965, sous le n° 84.

Le gérant.

Etude de Maître J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur
POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 26 juin 1965, enregistré,

Entre :

M. Laporte (Claude-Georges-Louis), directeur de la « T.C.O.T. », demeurant à Pointe-Noire,

Et :

Mme Riberot (Chantal-Marie-Isabelle), sans profession, demeurant actuellement, 25, boulevard de Belgique à Monte-Carlo, Principauté de Monaco,

Il appert que le divorce entre les époux Laporte-Riberot a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
Maurice M.-MARIANNE.

Etude de Maître J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire à l'audience du 22 août 1964, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Kilonda (Louise), demeurant avenue Portel-la à Pointe-Noire,

Et :

M. Mouinama (Casimir), employé à la « Sicongo », demeurant précédemment à Pointe-Noire.

La présente publication est faite en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

SOCIÉTÉ MINIÈRE OGOUE-LOBAYE

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs CFA.

Siège social : B. P. 431 à BRAZZAVILLE

MM. les actionnaires de la « Société Minière Ogué-Lobaye » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 janvier 1966 au bureau correspondant, 14, rue Alfred-Roll, Paris 17^e, à 15 heures.

L'assemblée aura à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o rapport du conseil d'administration à l'assemblée et rapport du commissaire aux comptes pour l'année 1965 ;

2^o rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs aux conventions visées par l'article 40 de la loi de 1867 ;

3^o approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1965, et quitus aux administrateurs.

Cette assemblée sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o dissolution anticipée de la société ;
- 2^o affectation de l'actif Afrique de la société ;
- 3^o nomination d'un liquidateur et pouvoirs à lui déléguer ;
- 4^o questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Brazzaville, au bureau correspondant à Paris ou dans une banque de la Métropole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CROIX ROUGE CONGOLAISE

Siège social : Place de la Paix — BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 827/INT.-AG. du 10 mai 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« CROIX ROUGE CONGOLAISE »

But :

- d'agir dans toutes les périodes de la construction nationale sur les bases des principes ;
- de l'humanisme social, souci de la santé de l'homme ;
- du patriotisme : éducation de ses membres dans l'esprit de la fidélité à la nation congolaise et de la participation active au renforcement des mesures du secours d'urgence ;
- de l'esprit d'initiative : large participation des membres au service de la nation congolaise ;
- de la coopération internationale : avec d'autres organisations similaires des pays étrangers dans les intérêts de la paix, de l'amitié entre ces peuples, de la sauvegarde de la santé de l'homme.



IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1966